

Déclaration d'imputation sur l'impôt de solidarité sur la fortune de la créance née du droit à restitution acquis en 2011 ou 2012

Le droit à restitution des impositions directes en fonction du revenu (« bouclier fiscal ») est supprimé à compter du 1^{er} janvier 2013. Il s'est appliqué pour la dernière fois en 2012 (« bouclier fiscal » 2012 portant sur les revenus réalisés en 2010 et les impositions payées en 2010 et 2011 au titre des revenus de l'année de référence 2010 ou établies au regard du patrimoine ou de la situation constatés au 1^{er} janvier 2011 s'agissant de l'impôt de solidarité sur la fortune -ISF-, de la taxe d'habitation et des taxes foncières afférentes à l'habitation principale).

L'article 5 et le II de l'article 30 de la première loi de finances rectificative pour 2011 (n° 2011-900 du 29 juillet 2011) ont aménagé les modalités d'exercice du droit à restitution acquis en 2011 et 2012 pour les redevables de l'ISF. Les redevables de l'ISF au titre des années 2011 ou 2012 devaient obligatoirement utiliser la procédure d'autoliquidation par imputation exclusive de leur droit à restitution sur leur cotisation d'ISF due au titre de la même année. La part du droit à restitution acquis en 2011 ou 2012 non imputée sur la cotisation d'ISF de la même année constitue une créance sur l'État imputable exclusivement sur les cotisations d'ISF dues au titre des années suivantes.

Cette déclaration vous permet d'imputer la fraction en report de votre créance de « bouclier fiscal » acquise en 2011 ou 2012 sur vos cotisations d'ISF dues au titre des années suivantes, et en premier lieu sur votre cotisation d'ISF 2013.

VOTRE IDENTITÉ

Nom de naissance nom patronymique

Prénoms dans l'ordre de l'état civil

Date de naissance | | | | | | | | **Lieu de naissance**

Conjoint ou partenaire de PACS

Numéro fiscal (Vous) | | | | | | | | | | | | | **Numéro fiscal (Conjoint)** | | | | | | | | | | | | |

Ces numéros figurent en page 1 de votre déclaration de revenus ou de votre avis d'imposition ou sur votre lettre si vous avez opté pour ne plus recevoir de déclaration papier.

N° de téléphone

Courriel

VOTRE ADRESSE

Adresse au 1^{er} janvier 2013

Adresse au 1^{er} janvier 2012 (en cas de changement d'adresse en 2012)

La Charte du contribuable : des relations entre le contribuable et l'administration fiscale basées sur les principes de simplicité, de respect et d'équité.

MONTANT DU SOLDE EN REPORT DU DROIT À RESTITUTION :A¹

(report de la ligne C du cadre « Bénéficiaires du droit à restitution redevables de l'ISF en 2012 » page 3 de votre déclaration n° 2041 DRBF déposée au titre du droit à restitution acquis en 2012)

Service gestionnaire :

MONTANT DE COTISATION D'ISF 2013 À IMPUTER

B

SOLDE À REPORTER (A – B)

C¹

Date :

Cachet du service de recouvrement :

Signature du déclarant :

Date de comptabilisation :

Service gestionnaire :

MONTANT DE COTISATION D'ISF 2014 À IMPUTER

D

SOLDE À REPORTER (C – D)

E¹

Date :

Cachet du service de recouvrement :

Signature du déclarant :

Date de comptabilisation :

Service gestionnaire :

MONTANT DE COTISATION D'ISF 2015 À IMPUTER

F

SOLDE À REPORTER (E – F)

G¹

Date :

Cachet du service de recouvrement :

Signature du déclarant :

Date de comptabilisation :

Service gestionnaire :

MONTANT DE COTISATION D'ISF 2016 À IMPUTER

H

SOLDE À REPORTER (G – H)

I¹

Date :

Cachet du service de recouvrement :

Signature du déclarant :

Date de comptabilisation :

¹ Le montant figurant à cette ligne peut faire l'objet d'une demande de restitution du reliquat de la créance née du droit à restitution acquis en 2011 ou 2012, lorsque l'une des conditions est remplie (voir notice). Dans cette situation, complétez le cadre en haut de la page suivante.

Restitution du reliquat de la créance (par exception, voir notice)

Événement ouvrant droit à la restitution du reliquat (cochez la case correspondante) :

Passage sous le seuil d'imposition de l'ISF Imposition distincte à l'ISF Décès

Montant du reliquat de créance : € (report de la ligne A, C, E, G ou I selon l'année au titre de laquelle la restitution peut être demandée).

Je demande à bénéficier de la restitution du reliquat de la créance née du droit à restitution acquis en 2011 ou 2012 et je joins un relevé d'identité bancaire (RIB) ou de caisse d'épargne (RICE) à ma demande.

Je certifie sur l'honneur que les renseignements fournis dans cette demande sont exacts et j'ai pris connaissance du fait que des renseignements complémentaires pourraient éventuellement m'être demandés par l'administration.

Date :

Signature du demandeur :

Cadre réservé à l'administration

Décision d'accord pour la restitution :

Date :

Nom, prénom et qualité du signataire :

NOTICE

La part du droit à restitution acquis en 2011 ou 2012 non imputée sur la cotisation d'ISF de la même année constitue une créance sur l'État imputable exclusivement, sauf exceptions précisées ci-dessous, sur les cotisations d'ISF dues au titre des années suivantes.

Seul l'ISF dû au titre de l'année 2013 et des années suivantes peut donner lieu à l'imputation de la créance en report. L'imputation de la créance en report ne peut donc pas être exercée sur des cotisations d'ISF se rapportant à des années antérieures et exigibles à compter de 2013, par exemple faisant suite à une rectification opérée par l'administration fiscale.

Par conséquent, la créance en report au 1^{er} janvier 2013 à raison du droit à restitution acquis en 2011 ou 2012 ne peut :

- ni être utilisée pour le paiement de la taxe d'habitation ou des taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties afférentes à l'habitation principale ou pour celui des prélèvements sociaux dus au titre des revenus du patrimoine ;
- ni faire l'objet d'une demande de restitution pour la part du report non imputée sur la cotisation d'ISF due au titre de l'année de report (voir exception ci-dessous).

Par exception au principe de report exclusif sur les cotisations d'ISF dues au titre des années suivantes, la restitution du reliquat de la créance née du droit à restitution acquis en 2011 ou 2012 peut être demandée par le contribuable ou ses ayants droit avant le 31 décembre de l'année au titre de laquelle :

- le contribuable titulaire de la créance n'est plus redevable de l'ISF ;

Il s'agit des contribuables passés sous le seuil d'imposition de l'ISF au titre de l'année de report de la créance. Cette condition s'apprécie au 1^{er} janvier de l'année de report de la créance.

En revanche, ne sont pas concernés les contribuables dont la cotisation d'ISF due au titre d'une année de report de la créance est nulle du fait, par exemple, de la prise en compte de réductions d'impôt (réductions au titre des dispositifs « ISF PME » et « ISF dons »). Dans cette hypothèse, la créance est reportable sur les années suivantes et imputable exclusivement sur les cotisations ISF des années suivantes au moyen de ce formulaire. A cet effet, la ligne de la page 2 « Montant de cotisation d'ISF à imputer », correspondant à l'année au titre de laquelle la cotisation d'ISF est nulle, est valorisée à 0.

- les membres du foyer fiscal titulaire de la créance font l'objet d'une imposition distincte à l'ISF ;

Cette exception s'applique dans les situations de divorce, de rupture du Pacs ou de concubinage. La sortie du foyer fiscal de l'ISF des enfants devenus majeurs n'est pas un événement susceptible d'ouvrir droit à la restitution immédiate de la créance.

- l'un des membres du foyer fiscal titulaire de la créance décède.

Si vous pouvez demander la restitution du reliquat de la créance, remplissez le cadre en haut de la page 3 en précisant l'événement à l'origine de la restitution et le montant de la restitution demandée et déposez le formulaire au centre des finances publiques dont vous dépendez. Un relevé d'identité bancaire (RIB ou RICE) doit être fourni à l'appui de la demande.

Pour bénéficier de l'imputation du solde du droit à restitution acquis en 2011 ou 2012, vous devez compléter la page 2 du formulaire et le déposer dûment rempli et signé (signature originale) auprès du service chargé du recouvrement de l'ISF, dont les références figurent sur votre avis d'imposition ou sur votre déclaration d'ISF (services des impôts des particuliers), à partir de la date d'exigibilité de l'imposition et jusqu'à la date limite de paiement. Ce document ne doit pas être adressé au centre d'encaissement à l'appui de votre TIP.

À noter : si vous déclarez votre ISF sur votre déclaration des revenus complémentaire n° 2042 C (votre patrimoine net est supérieur à 1,3 millions d'euros et inférieur à 2,57 millions d'euros), vous ne devez pas déposer cet imprimé avec votre déclaration des revenus. Cet imprimé doit être joint au paiement de l'ISF après réception de l'avis d'imposition correspondant.

Conservez toujours un exemplaire de ce formulaire que vous devrez réutiliser les années suivantes pour toute demande d'imputation ultérieure du solde de la créance, dès lors qu'un reliquat subsiste.

Adressez-vous à votre centre des finances publiques si vous souhaitez obtenir des informations supplémentaires.